

# Statuts

AMICE aisbl, constituée 08-12-2007, statuts modifiés 22-01-2008, 08-02-2008, 25-11-2008, 03-06-2009

## Table of Contents

Article 1.	Nom et forme .....	2
Article 2.	Siège social.....	2
Article 3.	Durée .....	2
Article 4.	Objet social et activités .....	2
Article 5.	Statut de membre / d'observateur .....	3
Article 6.	Procédure d'admission en tant que membre ou observateur.....	3
Article 7.	Droits et obligations des membres et observateurs .....	4
Article 8.	Démission ou Exclusion des membres.....	4
Article 9.	Organes de direction de l'association.....	5
Article 10.	L'assemblée générale .....	5
Article 11.	Le comité des nominations.....	7
Article 12.	Le conseil.....	7
Article 13.	Le président et la présidence .....	10
Article 14.	Le Comité Exécutif .....	10
Article 15.	Le secrétaire général et le secrétariat .....	10
Article 16.	Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice .....	10
Article 17.	Exercice social et contrôle externe .....	10
Article 18.	Modifications des statuts.....	11
Article 19.	Liquidation .....	11

## **Article 1. Nom et forme**

L'association est une association internationale sans but lucratif et sera dénommée AMICE. Le nom de l'association peut être modifié par simple décision du conseil.

Elle est soumise aux règles et dispositions des titres III et IV de la loi belge sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée.

Tous les actes, toutes les factures, annonces, publications ou autres documents émis par l'association mentionneront (i) le nom de l'association précédé ou immédiatement suivi des termes «association internationale sans but lucratif» ou par l'abréviation «AISBL», ainsi que (ii) l'adresse du siège social de l'association.

## **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'association est situé à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue du Trône 98/14 et peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par simple décision du conseil, qui sera publiée dans les Annexes au Moniteur Belge et sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

## **Article 3. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 4. Objet social et activités**

L'association est une association internationale d'organisations d'assurance, qui sont constituées sur la base des principes mutuels et/ou coopératifs. L'association promeut le concept et le besoin d'un secteur de l'assurance mutuelle et coopérative dans les différents pays et les différentes régions en Europe et représente les intérêts de ses membres. A cette fin, celle-ci:

1. représentera les intérêts de ses membres vis-à-vis de l'Union Européenne ("UE") et d'autres autorités et organisations internationales du monde économique et social, incluant l'admission dans toute organisation internationale comme représentant de compagnies d'assurances basées sur des principes mutuels et/ou coopératifs;
2. favorisera les perspectives présentes et futures de l'assurance mutuelle et coopérative et fera la promotion de ses principes;
3. accélérera le processus de développement d'un secteur distinct, fort et influent de l'assurance mutuelle et coopérative en Europe;
4. coopérera avec les organisations de commerce nationales, régionales ou internationales qui présentent un intérêt spécial pour les compagnies d'assurance mutuelle et coopérative;
5. fera la promotion de la collaboration européenne pour aider au renforcement des assureurs qui opèrent sur la base de principes communs mutuels et/ou coopératifs en Europe;
6. aidera les membres à s'identifier, à rester engagés et à contribuer de manière significative, aux principes mutuels et/ou coopératifs dans les différents pays et régions d'Europe;
7. organisera des réunions de ses membres et facilitera les contacts entre ses membres.

L'association peut prêter son assistance à et acquérir un intérêt dans toute activité liée à son objet social. L'association peut s'engager dans toutes transactions directement ou indirectement liées, complémentaires ou utiles à son objet social. L'association peut aussi créer et gérer tout établissement ou autre institution afin de réaliser son objet social.

## **Article 5. Statut de membre / d'observateur**

### **5.1 Membres actifs**

La capacité de membre actif est ouverte aux entités mutuelles ou coopératives de droit privé telles que définies ci-dessous:

1. Les entreprises européennes d'assurance mutuelle/coopérative, les groupes européens légalement reconnus d'entreprises d'assurance mutuelle/coopérative et les entreprises européennes d'assurance appartenant à ou contrôlées par une entreprise d'assurance mutuelle/coopérative.
2. Les organisations professionnelles nationales ou régionales d'assurance mutuelle/coopérative en Europe.

### **5.2 Membres associés**

La capacité de membre associé de l'association est ouverte aux entités mutuelles ou coopératives de droit privé telles que définies ci-dessous:

1. Les entreprises non-européennes d'assurance mutuelle/coopérative, les groupes non-européens légalement reconnus d'entreprises d'assurance mutuelle/coopérative et les entreprises non-européennes d'assurance appartenant à ou contrôlées par une entreprise d'assurance mutuelle/coopérative.
2. Tous les organismes d'assurance qui sont gérés conformément aux principes de mutualité et de coopération.
3. Les entreprises d'assurance européennes appartenant à/contrôlées par des sociétés mutuelles/coopératives ou par une fondation à moins de cinquante pour cent et gérées conformément aux principes mutuels/coopératifs.

### **5.3 Statut d'observateur**

Tout autre partie intéressée dans les activités de l'association peut solliciter le statut d'observateur.

## **Article 6. Procédure d'admission en tant que membre ou observateur**

### **6.1 Demande d'admission en tant que membre actif et membre associé**

1. Les demandes d'admission en tant que membre actif ou membre associé doivent être adressées au secrétaire général de l'association.
2. Le conseil décide d'admettre ou non un candidat comme membre actif ou membre associé conformément aux articles 5.1 et 5.2. La décision du conseil n'a pas à être motivée mais doit cependant être équitable et appropriée. La décision est définitive sans possibilité d'appel. Le candidat est informé de la décision du conseil par écrit.
3. Si un candidat est un membre d'un groupe défini à l'article 5.1.1, la demande doit être faite par le groupe qui, s'il est admis, sera considéré comme le membre représentant le groupe.

## **6.2 Demande d'admission en tant qu'observateur**

1. La demande pour l'admission en tant qu'observateur doit être adressée au secrétaire général de l'association.
2. Le conseil décidera d'admettre ou non un candidat comme observateur. La décision du conseil ne doit pas être motivée mais doit cependant être équitable et appropriée. Les principes généraux pour pouvoir être admis comme observateur seront repris dans les règlements intérieurs. La décision est définitive et sans possibilité d'appel. Le candidat est informé de la décision du conseil par écrit.

## **Article 7. Droits et obligations des membres et observateurs**

### **7.1 Tous les membres et observateurs**

Tous les membres et observateurs doivent payer une cotisation annuelle.

Tous les membres et observateurs sont, par le fait de leur admission en tant que respectivement membre ou observateur, considérés comme ayant accepté les statuts de l'association ainsi que ses règlements intérieurs.

### **7.2 Membres actifs**

Les membres actifs peuvent participer à toutes les activités de l'association. Les membres actifs peuvent voter à l'assemblée générale. Les membres actifs pourront être élus comme membres du conseil. Les membres actifs doivent respecter les statuts et payer une cotisation annuelle.

### **7.3 Membres associés**

Les membres associés peuvent participer à toutes les activités de l'association. Les membres associés ne peuvent pas voter à l'assemblée générale. Les membres associés peuvent nommer conjointement un membre du conseil. Les membres associés doivent respecter les statuts et payer une cotisation annuelle.

### **7.4 Observateurs**

Le conseil décide dans quelle mesure les observateurs ont le droit de participer aux activités de l'association, conformément aux principes généraux repris dans les règlements intérieurs. Les observateurs paient une cotisation, ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil et ils ne peuvent pas voter à l'assemblée générale.

## **Article 8. Démission ou Exclusion des membres**

La qualité de membre ou d'observateur prendra fin:

1. Par démission volontaire écrite.
2. En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle lorsque celle-ci est due depuis deux années consécutives, à moins qu'une extension du délai de paiement ne soit demandée par le membre ou l'observateur et ne soit accordée par le conseil. Le conseil informera le membre ou l'observateur qui est en défaut de payer la cotisation deux années de suite de la fin de son admission en tant que membre ou observateur.
3. Par exclusion par décision de l'assemblée générale pour non-respect des règles mentionnées dans les statuts ou les règlements intérieurs ou pour comportement considéré comme contraire aux intérêts de l'association, sur recommandation du conseil. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée mais cependant les raisons de la décision doivent être équitables et appropriées. La décision est

définitive sans possibilité d'appel. La décision de l'assemblée générale est portée à la connaissance du membre concerné par écrit.

4. Automatiquement, en cas de dissolution, liquidation ou insolvabilité d'un membre ou d'un observateur ou suite au retrait par une autorité compétente de la licence d'assureur affectant un membre ou un observateur.

Un membre ou un observateur souhaitant se retirer de l'association en avertira le secrétaire général par écrit avant le premier septembre de chaque année. Le secrétaire général informera ensuite le conseil. Les cotisations pour l'année en cours resteront entièrement dues et ne seront pas remboursées.

Un membre ou observateur qui se retire ou est exclu est sans droit sur les actifs de l'association et n'aura aucune action ni aucun droit d'accès aux informations, aux comptes, aux dossiers ou à tout autre élément matériel ou immatériel appartenant à l'association.

## **Article 9. Organes de direction de l'association**

L'association est organisée comme suit:

1. L'assemblée générale;
2. Le comité des nominations;
3. Le conseil;
4. Le secrétariat général.

Les principes régissant le fonctionnement de ces organes sont déterminés dans les statuts tandis que les aspects pratiques de leur fonctionnement sont repris dans les règlements intérieurs tel qu'adopté par le conseil.

## **Article 10. L'assemblée générale**

### **10.1 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire sera tenue annuellement durant le premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil si l'intérêt de l'association le requiert ou, à la demande d'un quart des membres de l'association représentant au moins trois pays, le conseil convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées générales seront tenues dans le pays d'un membre de l'association tel qu'indiqué dans les convocations à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par un des vice-présidents.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil au moins trente jours avant la réunion par lettre, fax ou email comprenant l'ordre du jour de l'assemblée générale. En cas d'urgence, le délai de convocation de trente jours peut être réduit à sept jours. L'urgence est justifiée dans la convocation.

L'assemblée générale décidera sur les points de l'ordre du jour proposé par le conseil ou par les membres qui demandent la convocation d'une assemblée générale. Dans un délai de dix jours après la convocation et à la demande d'un quart des membres de l'association représentant au moins trois pays, le conseil ajoutera à l'ordre du jour de l'assemblée générale, les points proposés par ces membres. Le nouvel ordre du jour sera adressé aux membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

## **10.2 Prérogatives de l'assemblée générale**

Les prérogatives de l'assemblée générale sont:

- a. L'élection des membres du comité des nominations;
- b. L'élection, la ré-élection ou la révocation des membres du conseil sur la base des propositions du comité des nominations;
- c. L'élection, parmi les membres du conseil, du président, des vice-présidents et du trésorier;
- d. L'approbation des comptes annuels et du budget préparé par le conseil;
- e. L'octroi de la décharge au conseil pour sa gestion sur la base du rapport annuel et des comptes annuels;
- f. La détermination et la fixation de la base de calcul pour les cotisations sur recommandation du conseil;
- g. La décision d'exclure des membres et des observateurs
- h. La modification des statuts ;
- i. Le vote de toute autre résolution qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

## **10.3 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres actifs ayant un droit de vote et des membres associés qui peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote et ne composent pas le quorum. Les observateurs peuvent participer à l'assemblée générale, n'ont pas de droit de vote et ne composent pas le quorum.

## **10.4 Votes**

Chaque membre actif sera autorisé à émettre un nombre de votes conformément à une échelle des cotisations qui auront été payées par ce membre pour l'exercice social en cours de l'association. Le nombre de votes sera fixé entre un et cinq en fonction des cotisations payées conformément à une échelle approuvée annuellement par le conseil et communiquée aux membres dans la convocation pour l'assemblée générale ordinaire.

Les droits de vote sont suspendus en cas de non-paiement de la cotisation.

## **10.5 Résolutions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire qui décide, entre autres, de l'approbation des comptes annuels ne peut délibérer que si au moins un dixième de tous les membres sont présents ou représentés. Ce quorum doit être composé des membres d'au moins quatre pays. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les trois semaines avec le même ordre du jour. La seconde assemblée générale peut alors adopter les résolutions par une majorité simple sans aucune exigence de quorum.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire nécessitent une majorité simple des votes émis, à l'exclusion des abstentions et des votes blancs et invalides.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont mises à la disposition de tous les membres par lettre, fax, email ou sur le site internet de l'association.

Les membres actifs peuvent être représentés par une procuration, avec un maximum de cinq procurations pour un membre actif.

## **10.6 Résolutions de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Ce quorum doit être composé des membres d'au moins trois pays.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent une majorité simple des votes émis à l'exclusion des abstentions, des votes blancs et des votes invalides.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire seront mises à la disposition de tous les membres par lettre, fax, email, ou sur le site internet de l'association.

Les membres actifs peuvent être représentés par une procuration, avec un maximum de cinq procurations pour un membre actif.

## **Article 11. Le comité des nominations**

### **11.1 Composition du comité des nominations**

Le comité des nominations est composé du président de l'association et d'au moins deux et au maximum six représentants de membres actifs de différents pays, élus ou ré-élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Le président de l'association préside le comité des nominations.

En cas de vacance au cours de leur mandat, les membres restants du comité des nominations constituent le comité des nominations et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui décidera de l'élection d'un nouveau membre du comité des nominations.

### **11.2 Les prérogatives du comité des nominations**

Les prérogatives du comité des nominations sont:

1. de veiller à la mise en oeuvre d'une procédure formelle et transparente de nomination des nouveaux membres du conseil, du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général;
2. de veiller à ce que le conseil représente la diversité des membres de l'association, tant sur le plan géographique qu'au niveau du type d'activité et de proposer à l'assemblée générale une composition du conseil équilibrée entre les membres disposant de l'expérience et des qualités appropriées tant pour faire partie du conseil que pour exercer des fonctions de président, de vice-présidents et de trésorier;
3. de proposer au conseil le candidat pour la fonction de secrétaire général;
4. de proposer à l'assemblée générale des candidats pour les postes de président, de membres du conseil, de vice-présidents et de trésorier

## **Article 12. Le conseil**

### **12.1 Définition et composition du conseil**

1. L'organe de direction de l'association est le conseil
2. Le conseil est composé d'un minimum de douze personnes et d'un maximum de trente personnes, comprenant un président, de un à trois vice-présidents et un trésorier. Le président, les vice-présidents et le trésorier seront chacun d'un pays européen différent.

3. Les membres du conseil sont nommés ou renommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils peuvent être renommés deux fois à l'expiration d'une période de trois ans. Un tiers des membres du conseil seront nommés/renommés tous les trois ans.

Si un membre du conseil nommé par l'assemblée générale quitte la société qui est membre de l'association, démissionne ou ne remplit plus les critères pour être membre du conseil, ce membre du conseil est considéré comme démissionnaire.

Si une société membre dont un représentant a été nommé comme membre du conseil est en défaut de payer la cotisation annuelle ce membre du conseil sera remplacé lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, si son mandat n'a pas expiré à cette époque.

4. Les membres du conseil seront des représentants des membres actifs, à l'exception d'un membre du conseil qui peut être représentant d'un membre associé. La composition du conseil représentera la diversité, la représentation géographique et le type d'activité de l'ensemble des membres de l'association.
  5. Lorsqu'une personne morale ou un groupe de personnes morales est élu membre du conseil, celui-ci est tenu de nommer un représentant permanent qui représentera la personne morale ou le groupe de personnes morales comme membre du conseil.
  6. L'âge limite pour être nommé ou renommé au sein du conseil est de soixante-dix ans.
  7. En cas de vacance du siège d'un membre avant le terme de son mandat, le conseil peut nommer provisoirement, à la place de ce membre, un remplaçant qui remplira le mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.
8. Les membres du conseil exercent leur mandat gratuitement.

## **12.2 Les prérogatives du conseil**

Les prérogatives du conseil sont:

- a. la responsabilité de la gestion des activités de l'association et le contrôle de leur conformité à l'objet social de l'association et aux résolutions prises par l'assemblée générale;
- b. d'adopter un plan d'action à court et à long terme et de fixer les priorités stratégiques de l'association;
- c. de soumettre les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social;
- d. de recommander une base de calcul des cotisations des membres et des observateurs à l'assemblée générale et de décider du taux des cotisations sur une base approuvée par l'assemblée générale;
- e. d'adopter des règlements intérieurs ;
- f. de représenter l'association en justice;
- g. de convoquer les assemblées générales;
- h. de déterminer les règles d'admission des membres actifs et associés et des observateurs et de fixer les droits et obligations des observateurs;
- i. de nommer le secrétaire général sur recommandation du comité des nominations et de déterminer sa rémunération;

- j. de nommer un commissaire aux comptes.

### **12.3 Pouvoirs du conseil**

Le conseil a le pouvoir :

- a. de constituer tout comité, sous-comité ou organe parmi ses propres membres afin d'accomplir des tâches ou missions spécifiques et de leur déléguer certains de ses pouvoirs;
- b. de faire des recommandations aux membres ou aux groupes de membres sur des sujets d'intérêt commun, et de recommander toute action à prendre pour réaliser les objectifs de l'association;
- c. de proposer des modifications aux statuts;
- d. de modifier le nom de l'association;
- e. de décider du nombre de groupes de travail et de leurs missions respectives, de nommer les présidents des groupes de travail et leurs remplaçants;
- f. d'engager un secrétariat permanent et d'approuver la situation de ses bureaux.

### **12.4 Résolutions du conseil**

1. Le conseil est convoqué au moins quatorze jours avant la réunion par lettre, fax ou email incluant l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation sera réduit à cinq jours. L'urgence devra être justifiée dans la convocation.
2. Le conseil se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du président mais pas moins de deux fois par an. Les réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence, par webcaméra ou par tout autre moyen de télécommunication.
3. Le conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'urgence et dans l'intérêt de l'association, qui seront justifiés dans la convocation à la réunion, le conseil peut recourir à la procédure de décision par écrit si tous les membres consentent à une telle prise de décision par écrit. Leur consentement de procéder à une prise de décision par écrit sera communiqué par la poste, par fax, email ou par tout autre moyen écrit de communication.

Dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'un membre du conseil d'administration ne peut, pour des raisons pratiques, assister à une réunion du conseil d'administration, chaque membre du conseil d'administration qui ne peut assister à une réunion du conseil d'administration peut, par voie de lettre, de fax, de mail électronique ou de tout autre moyen de télécommunication qui résulte en un document écrit auprès de son destinataire, donner procuration à un autre membre du conseil afin de le/la représenter et de voter en son nom à cette réunion. Dans ce cas, l'administrateur absent est considéré comme présent à la réunion du conseil.

Chaque membre du conseil pourra recevoir les procurations de deux administrateurs au maximum et représenter par la suite chacun d'eux à la réunion du conseil.

4. Les résolutions du conseil sont considérées comme adoptées si une majorité simple des votes émis par les membres présents à la réunion du conseil, à l'exclusion des abstentions et des votes blancs et invalides, les approuve. Le président a, si nécessaire, une voix prépondérante.

### **Article 13. Le président et la présidence**

Le président de l'association préside le conseil, l'assemblée générale et le comité des nominations.

En l'absence ou en cas d'incapacité du président, le vice-président le plus ancien remplira ses fonctions.

### **Article 14. Le Comité Exécutif**

Le conseil peut établir, sous sa responsabilité, un comité exécutif. Les règles concernant la composition, la nomination et la démission de ses membres, les pouvoirs et la procédure de décision du comité exécutif sont fixés dans les règlements intérieurs. Le conseil doit superviser le comité exécutif.

### **Article 15. Le secrétaire général et le secrétariat**

La gestion journalière de l'association est confiée au secrétaire général.

Le secrétaire général:

1. met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil;
2. assure la gestion journalière de l'association et dirige le secrétariat qui est mis en place pour soutenir le secrétaire général dans l'exécution de son mandat;
3. conjointement avec le président et le conseil, représente l'association, vis-à-vis de l'UE et des institutions et organisations internationales et maintient avec ceux-ci les relations nécessaires pour poursuivre de la meilleure manière les objectifs de l'association;
4. est l'interlocuteur de, et veille à consulter l'UE et les institutions internationales sur les sujets intéressant les assureurs mutuels et coopératifs européens; il doit assurer la coordination des points de vue de ses membres et les présenter collectivement;
5. fournit aux membres toute information importante concernant l'association;
6. est responsable de la coordination des informations et de la recherche sur les sujets importants pour le secteur de l'assurance mutuelle et coopérative en Europe;
7. prépare des rapports sur le travail de l'association et élabore un programme d'actions qu'il soumet au conseil;
8. prépare les comptes annuels et les budgets de l'association et les soumet au conseil et à l'assemblée générale;
9. participe à toutes les assemblées générales et réunions du conseil autres que celles ayant trait à son statut personnel. Il n'a pas de droit de vote.

### **Article 16. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice**

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers (i) par deux membres de son conseil, l'un d'eux devant être le président, un vice-président ou le trésorier, (ii) par le secrétaire général pour les matières entrant dans le champ de son mandat ou (iii) par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

### **Article 17. Exercice social et contrôle externe**

L'exercice social de l'association correspond à l'année civile. Un contrôle annuel des comptes de l'association est exercé par les commissaires aux comptes.

L'association choisit un commissaire externe et un commissaire suppléant nommés par le conseil pour une période de trois ans.

### **Article 18. Modifications des statuts**

Toute modification des statuts peut être proposée soit par le conseil, soit par au moins dix membres actifs de trois pays. Cependant ils doivent envoyer la proposition au conseil au moins quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer sur les modifications que si celles-ci sont explicitement mentionnées dans l'ordre du jour prévu conformément à l'article dix.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins deux tiers de tous les membres actifs sont présents ou représentés. Ce quorum sera composé des membres actifs d'au moins quatre pays européens différents. Les décisions sont valablement prises par une majorité simple des votes de ces membres actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est requise, qui délibère et décide avec la même majorité mais sans égard au nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 19. Liquidation**

1. L'association est dissoute à la date décidée par une assemblée générale convoquée à cette fin, délibérant avec un quorum de deux tiers de tous les membres présents ou représentés, représentant au moins quatre pays. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui délibérera avec un quorum de la moitié des membres représentant au moins quatre pays. Si ce quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée générale est convoquée, délibérant avec un quorum d'un tiers des membres représentant au moins quatre pays. Cette décision sera prise avec majorité simple.
2. L'association est dissoute au moment où l'adhésion de tous les membres actifs sauf un est terminée.
3. L'association est dissoute en cas d'insolvabilité/faillite.
4. Si l'association est dissoute, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, décide de leurs pouvoirs, de leurs émoluments éventuels et décide de la méthode de liquidation. L'utilisation des actifs nets de l'association est déterminée par l'assemblée générale ou, en l'absence d'assemblée générale, par les liquidateurs qui l'affecteront à un but désintéressé, similaire ou lié.
5. Tous les actes, toutes les factures, annonces, publications ou autres documents émis par l'association qui a été dissoute doivent mentionner le nom de l'association précédé ou suivi immédiatement des termes «association internationale sans but lucratif en liquidation».